



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 15 octobre 2020

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet des gestes barrières dans les établissements de l'éducation secondaire.

Le 4 septembre 2020, le ministre de l'Éducation nationale a présenté un dispositif sanitaire comprenant douze mesures dans le cadre d'une rentrée scolaire accompagnée par la pandémie du Covid-19. Pourtant, il ressort de la communication officielle du Ministre adressée aux établissements de l'enseignement secondaire, que le concept des gestes barrières n'est pas uniformes. En effet, le port du masque reste seulement une recommandation. Ainsi, il est laissé au choix du lycée de rendre le port du masque obligatoire en classe.

C'est dans ce contexte que nous souhaiterions poser les questions suivantes :

- Le Gouvernement peut-il me communiquer les raisons de l'inexistence d'un concept uniforme au sujet des gestes barrières dans les établissements de l'enseignement secondaire ?
- Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'un concept uniforme au sujet des gestes barrières dans les établissements de l'enseignement secondaire serait plus efficient afin d'éviter la propagation du Covid-19 au sein des lycées ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Martine Hansen

Gilles Roth

Députés

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2988 de Madame et Monsieur les Députés Martine Hansen et Gilles Roth

Le dispositif sanitaire de l'Éducation nationale tel qu'il a été mis en place par décision du Gouvernement en conseil, a pour objectif de réagir de manière flexible et différenciée à l'évolution de la situation sanitaire au Luxembourg. Flexible, car le dispositif peut être adapté en fonction des besoins constatés. Différenciée, car des mesures complémentaires peuvent être décidées :

- soit par région ou même par école si la situation sanitaire locale le requiert ;
- soit au niveau national pour le cas où le Gouvernement est amené à prendre des mesures restrictives de portée générale destinées à endiguer la propagation du coronavirus.

Ce dispositif ou concept a été communiqué aux établissements scolaires avant le début de l'année scolaire ; il vient d'être adapté au niveau national en date du 23 novembre à la suite des récentes décisions gouvernementales.

À l'exception du port du masque à l'intérieur de la salle de classe, tous les gestes barrières prescrits par le concept s'appliquent à l'ensemble des établissements scolaires ; quant au port du masque à l'intérieur de la salle de classe, les lycées ont reçu l'autorisation d'en décider dans le cadre de leur autonomie. Notons que sur l'ensemble des lycées, seuls trois n'ont jusqu'à présent pas imposé le port du masque.